



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-382

Objet : Marché estival de producteurs locaux du mercredi 10 juillet 2019

Place du Parlement

Réglementation du stationnement

Le Maire de la ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire",

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice de commerces ambulants sur les dépendances du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et- Vilaine,

Vu l'arrêté 2019-318 en date du 28 mai 2019 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre du marché estival des producteurs locaux,

Considérant que l'organisation de la braderie annuelle des commerçants, le mercredi 10 juillet 2019, nécessite le maintien de la circulation, Place du Parlement,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour permettre la bonne organisation de la braderie annuelle des commerçants, il y a lieu de rétablir la circulation, Place du Parlement, le mercredi 10 juillet 2019, de 13h30 à 19h00.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'arrêté n°2019-318, les dispositions relatives au stationnement Place du Parlement, restent inchangées :

☞ Le stationnement sera interdit, à partir de 13 h 30 et ce jusqu'à 19 h 00.

**ARTICLE 3** : Pendant le déroulement du marché estival du mercredi 10 juillet 2019, les producteurs locaux seront autorisés à s'installer sur le parvis du théâtre, à partir de 16 h 00 et ce jusqu'à 19 h 00.

**ARTICLE 4** : La signalisation nécessaire sera mise en place le jour du marché et retirée une fois le marché terminé, par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 26 juin 2019

Pour le Maire,

Michelle Chauvin

La Conseillère Municipale déléguée  
à la Circulation et au Stationnement

